

# Saisies et cessions: montants applicables à partir du 1er janvier 2008

Dès le 1er janvier 2008, les employeurs doivent tenir compte de nouveaux montants en matière de saisies et de cessions sur salaires. Par rapport à l'année 2007, les différentes tranches de rémunération cessibles ou saisissables ont en effet été indexées.



La rémunération nette mensuelle est supérieure à 1.224 EUR pourra conserver, en cas de saisie ou de cession, une somme de 1.136,5 EUR: tout ce qui dépasse ce montant peut être saisi ou cédé. Lorsque, outre sa rémunération mensuelle, le travailleur perçoit des sommes qualifiées de «prestations sociales» (dénommées aussi revenus de remplacement), ces dernières sont cumulées avec la rémunération et sur ce montant cumulé s'appliquent les tranches et plafonds de rémunération dont question ci-dessus. Par prestations sociales, on entend par exemple: des allocations de chômage ou allocations payées par un Fonds de sécurité d'existence, des indemnités d'incapacité de travail, ....

## Quelle est la quotité cessible/saisissable des revenus du travail ?

Dès le 1er janvier 2008, la quotité cessible ou saisissable des revenus du travail est déterminée en fonction des tranches et des plafonds de rémunération repris ci-après.

On entend par «revenus du travail», les sommes payées en exécution d'un contrat de louage de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut légal ou réglementaire, d'un abonnement ainsi que les sommes payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent, contre rémunération, des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 944 EUR	0 EUR
sur la partie de la rémunération située entre 944,01 EUR et 1.014 EUR	20% (= max. 14 EUR)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.014,01 EUR et 1.119 EUR	30% (= max. 31,5 EUR)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.119,01 EUR et 1.224 EUR	40% (= max. 42 EUR)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.224 EUR	le tout

## Quelle est la quotité cessible/saisissable des prestations sociales?

Par contre, si le travailleur ne perçoit à charge de son employeur que des revenus qualifiés de «prestations sociales», la quotité cessible ou saisissable de ce revenu se détermine en fonction des tranches et plafonds de rémunération suivants:

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 944 EUR	0 EUR
Sur la partie de la rémunération située entre 944,01 EUR et 1.014 EUR	20% (= max. 14 EUR)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.014,01 EUR et 1.224 EUR	40% (= max. 84 EUR)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.224 EUR	le tout

Si le montant net de ce revenu de remplacement dépasse donc 1.224 EUR, le travailleur qui fait l'objet d'une saisie/cession, percevra en tout cas 1.126 EUR, soit moins que s'il s'agissait d'un revenu du travail "ordinaire".

## Ces quotités sont-elles majorées lorsque le débiteur a des enfants à charge ?

Dès le 1er janvier 2008, ces montants peuvent être augmentés de 58 EUR par enfant à charge.



Florence Wairy  
Conseillère juridique

En conséquence, dès le 1er janvier 2008, un travailleur dont la

[www.groupe.be](http://www.groupe.be)

Groupe S - Secrétariat Social ASBL,  
secrétariat social agréé d'employeurs  
(n°100 - AM 7/03/1946) RPM 0407.214.017



### POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Dominique Feys:  
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Barbara Michiels  
Tél.: 32 2 507 17 40

Communication/Relations Presse: Vinciane Schenkel  
Tél.: 32 2 507 18 84 - e-mail: vinciane.schenkel@groupe.be

Agence de Paris: Alexandre Le Berre  
Tél.: 00 33 632 33 66 91